



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 NOVEMBRE 2015 – N° 20/2015

PROJET

PLFR 2015

Le point sur le projet de loi de finances rectificative pour 2015

Le projet de loi de finances rectificative pour 2015 a été présenté vendredi 13 novembre en Conseil des ministres.

Parmi les principales mesures intéressant les professionnels libéraux on relèvera :

- l'adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ;
- la prorogation des exonérations dans les ZRR et l'aménagement des critères de classement des zones ;
- la modification du dispositif de plafonnement de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises ;
- la refonte de la taxe pour la création de bureaux et la création d'une nouvelle taxe sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France ;
- la mise en conformité du dispositif de réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital des PME avec les règles européennes d'encadrement des aides d'État en faveur du financement des risques ;
- l'encouragement à l'utilisation du super sans plomb 95-E10 ;
- l'augmentation du tarif du gazole d'1 centime d'€ par litre en 2017 et la diminution du tarif de l'essence du même montant.

Source : Cons. min., 13 nov. 2015

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

OBLIGATIONS

La tolérance administrative relative aux factures papiers numérisées transmises par courrier électronique est prolongée

En principe, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

La tolérance administrative prévue initialement jusqu'au 31 décembre 2014 permettant de considérer une telle facture comme une facture électronique est prolongée jusqu'au :

- 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- 1er janvier 2020 pour les microentreprises (entreprises occupant moins de 10 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros).

Source : BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10, 4 nov. 2015, § 95

PAIEMENT**L'échéance de paiement des impôts locaux est reportée au 23 novembre 2015**

La DGFIP a décidé de reporter au 23 novembre 2015 la date d'échéance de paiement des impôts locaux, initialement fixée au 16 novembre.

Elle ajoute que les personnes qui envisageaient de se rendre aux guichets des finances publiques, par exemple pour demander des délais de paiement, n'ont donc pas à le faire dans l'immédiat et peuvent s'adresser à ces services par téléphone, par courriel ou en se connectant sur le site impots.gouv.fr.

Source : Min. Fin., communiqué 16 nov. 2015

PAIEMENT DE LA CFE**L'Administration apporte des précisions sur la généralisation de la dématérialisation des avis de CFE-IFER et de leur paiement**

La suppression de l'envoi postal des avis d'acompte et d'impôt de CFE-IFER concerne à compter de 2015 l'ensemble des entreprises redevables.

Les entreprises redevables de la CFE ou de l'IFER doivent donc se rendre dans leur espace professionnel du site www.impots.gouv.fr, préalablement à l'échéance de paiement du 15 décembre (solde), afin de consulter leur avis en ligne.

Les avis d'imposition de CFE et d'IFER sont actuellement en ligne et peuvent être consultés, sauf pour les redevables ayant opté pour le paiement mensuel de leur cotisation, qui pourront consulter leur avis à compter du 17 novembre 2015.

Depuis le 1er octobre 2014, toutes les entreprises redevables de la CFE, de ses taxes additionnelles, de l'IFER et de sa contribution additionnelle doivent acquitter leur cotisation par un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne, prélèvement mensuel ou à l'échéance) quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition. Si l'entreprise n'a pas déjà opté pour le prélèvement mensuel ou à l'échéance, elle devra ainsi :

- adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au 30 novembre 2015 (directement sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de son centre prélèvement service ou de son service des impôts des entreprises) ;
- payer directement en ligne jusqu'au 15 décembre 2015 minuit sur le site www.impots.gouv.fr.

Source : Communiqué Min. Fin., 3 nov. 2015

PAIEMENT**Option pour le prélèvement mensuel (IR, impôts locaux)**

Le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la CFE, permet d'étaler le paiement des impositions sur l'année civile.

Ce dispositif n'est toutefois applicable que sur option expresse du contribuable, chaque option ne valant que pour une seule catégorie d'imposition. Ainsi, pour mensualiser l'intégralité de ces impositions, le contribuable doit opter expressément et individuellement pour chacune d'elles.

Lorsque le contribuable souhaite opter pour l'année en cours, l'option doit être souscrite au plus tard le 30 juin de cette même année. Les prélèvements commenceront alors le mois suivant celui de l'option.

Lorsque le contribuable souhaite opter à compter du 1er janvier de l'année suivante, l'option peut être souscrite jusqu'au 30 juin inclus de l'année N en joignant une demande expresse visant à ce que les prélèvements ne débutent qu'au 1er janvier de l'année N+1, ou à compter du 1er juillet de l'année N sans demande particulière.

Le prélèvement mensuel opéré est calculé sur le montant des impositions dues au titre de l'année précédente étalé sur les dix premiers mois de l'année (de janvier à octobre). Le montant cumulé des dix premiers prélèvements opérés, peut, selon l'évolution de la situation du contribuable d'une année sur l'autre, s'avérer soit insuffisant soit excédentaire. Le solde restant dû sera, en fonction de son importance, répartis sur les trois ou deux derniers mois de l'année selon les impositions concernées. En cas de solde négatif, le trop versé est remboursé le mois suivant.

Par ailleurs, le contribuable peut, dans la limite d'une fois par an et sous sa propre responsabilité, moduler le montant des prélèvements opérés s'il estime que le montant total de l'impôt qu'il devra verser avant la fin de l'année n'est pas égal à celui de l'année précédente.

Il peut également, toujours sous sa responsabilité, suspendre tout prélèvement pour l'année en cours, s'il estime que le montant des prélèvements opérés couvre l'intégralité de l'imposition due.

PROJET

Les grandes orientations de la refondation du droit du travail

La ministre du Travail a présenté au Premier ministre, le 4 novembre 2015, les orientations retenues pour la réforme du Code du travail dont l'objectif est, tout en réaffirmant les principes fondamentaux du droit du travail (protéger les travailleurs et sécuriser les entreprises), de les adapter au monde d'aujourd'hui pour favoriser la croissance et l'emploi.

La ministre du Travail présentera ainsi au Parlement début 2016 un projet de loi dont les orientations s'articulent autour de 4 axes :

- créer une dynamique de la négociation collective ;
- refondre le Code du travail : l'objectif fixé est de traiter les sujets au niveau le plus adapté, le plus proche du terrain et des réalités des entreprises et de rendre plus lisible le Code du travail ;
- renforcer les branches professionnelles ;
- mieux prendre en compte les particularités des TPE-PME : seraient notamment prévus :
 - l'élaboration au niveau de la branche d'accords-types spécifiques s'appliquant dans les TPE ;
 - la possibilité de recourir à un contrat de travail type sur internet, incluant les dispositions légales et conventionnelles qui s'imposent, ce dispositif étant conçu en articulation avec celui du titre emploi services entreprises (TESE) ;
 - la facilitation des démarches des entreprises et des salariés à l'égard des administrations sociales (déclarations et demandes d'autorisation en ligne, suivi en temps réel l'instruction de leur demande) ;
 - la facilitation de l'accès aux textes conventionnels applicables aux TPE-PME.

Source : Min. Trav., dossier de presse 4 nov. 2015

STAGES

Un seuil maximum de 3 stagiaires est institué

Plus d'un an après la publication de la loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, les conditions et limites dans lesquelles les entreprises peuvent faire appel à des stagiaires viennent d'être fixées. Les professionnels libéraux sont concernés par cette nouvelle limitation.

Le nombre maximal de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans une entité ne peut en principe excéder 3 stagiaires pour les cabinets de moins de 20 salariés et 15 % de l'effectif pour les entreprises d'au moins 20 salariés.

Ces plafonds peuvent être relevés pour les périodes de formation en milieu professionnel obligatoires prévues dans le cadre des enseignements du second degré conduisant à un diplôme professionnel. L'autorité académique peut fixer par arrêté une limite pouvant aller jusqu'à 5 stagiaires lorsque l'effectif est inférieur à 30.

Par ailleurs, quel que soit l'effectif du cabinet, le nombre de stagiaires pouvant être encadrés simultanément par un même tuteur est limité à 3.

Sont également précisées la durée de conservation des données relatives aux stagiaires portées sur le registre unique du personnel et les modalités de contrôle et de sanction des manquements des professionnels aux règles relatives à l'encadrement des stages.

Le professionnel s'expose à une amende administrative en cas de violation de ces dispositions, pouvant aller jusqu'à 2 000 € par stagiaire concerné par le manquement.

Source : D. n° 2015-1359, 26 oct. 2015 : JO 28 oct. 2015

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Tracfin précise les obligations de vigilance et les nouveautés de la 4e directive anti-blanchiment

Tracfin a publié sa dernière lettre d'information à destination des professionnels assujettis au dispositif de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/45/lettre_tracfin_12.pdf

Les notions de soupçon et de vigilance sont précisées, ainsi que les obligations qui y sont liées.

Plusieurs cas pratiques typiques sont également présentés :

- dissimulation du bénéficiaire réel lors de d'un achat immobilier ;
- blanchiment dans le secteur de l'immobilier ;
- fraude réalisée par une entreprise en difficulté ;
- fraude de type « cavalerie » ;
- investissement immobilier par une personne politiquement exposée.

Dans un numéro spécial, Tracfin présente par ailleurs les nouveautés issues de la 4e directive anti-blanchiment :

http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/45/tracfin_nspecial_4edirective.pdf

Source : Tracfin, Lettre d'information n° 12 et numéro spécial, oct. 2015 ; Tracfin, communiqué 21 oct. 2015

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2015

En octobre 2015, l'indice des prix à la consommation, qui s'établit à 127,91, augmente de 0,1 %. Sur un an, les prix à la consommation sont en légère hausse (+ 0,1 %).

Source : INSEE, Inf. Rap. 12 nov. 2015

PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Le Gouvernement réfléchit à de nouvelles mesures en faveur de la transmission et la reprise des cabinets libéraux

Le Gouvernement a réuni un comité de pilotage sur la transmission et la reprise des TPE-PME, notamment les cabinets libéraux.

Les TPE qui représentent les deux tiers des entreprises en France, souffrent particulièrement d'un taux peu élevé de cession/transmission (2,8 % contre 7,7 % pour les PME/ETI). Cette faiblesse fragilise le maintien des activités et de l'emploi dans des territoires fragiles.

Le comité de pilotage assurera le suivi et l'évaluation de la politique de soutien à la transmission-reprise des TPME/PME, et veillera à la mise en œuvre coordonnée des actions nationales et régionales.

Les travaux de ce premier comité se sont concentrés autour de trois axes :

- la mobilisation des réseaux,
- l'identification des publics concernés,
- et la mise à disposition d'une offre de financements adaptés.

Plusieurs mesures ont été présentées, telles que le développement du crédit-vendeur (en échelonnant le paiement des impôts sur les plus-values de cession de TPE sur 3 ans sans majoration) ou la simplification de la vente du fonds de commerce (en réduisant le délai de 5 mois à 125 jours).

Une mission d'observation des TPE-PME sera également confiée à l'Observatoire du Financement des entreprises, afin de mieux recenser les entreprises en situation de cession.

Le Gouvernement réunira un prochain comité de pilotage dans 6 mois. D'ici là, les travaux avanceront dans le cadre de trois ateliers :

- l'élaboration de messages positifs sur la transmission/reprise à travers un plan de communication,
- la préfiguration d'une charte de qualité par les régions à partir des retours du terrain,
- et le lancement d'une nouvelle action de simplification des procédures de transmission.

Source : Min. Éco, communiqué 6 nov. 2015

PROFESSEURS DE THÉÂTRE

Les conditions d'obtention du diplôme d'État de professeur de théâtre sont modifiées

Un arrêté du 23 octobre 2015 définit le diplôme d'État de professeur de théâtre et les conditions d'obtention de ce diplôme. Sont notamment précisés :

- les conditions d'accès et les modalités d'admission à la formation préparant au diplôme de professeur de théâtre ;
- l'organisation de la formation initiale ou continue ;
- les modalités d'évaluation des études et de délivrance du diplôme ;
- les établissements habilités à délivrer ce diplôme ;
- les types de structures et les emplois concernés par le métier de professeur de théâtre ;
- le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification.

Source : A. 23 oct. 2015 : JO 13 nov. 2015